Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à l'occasion de la 7e édition de l'ARMADA à Rouen du 6 au 16 juin 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2019-394 du 29 avril 2019 portant application de l'article L.211-11-1 du code de la sécurité intérieure à l'Armada 2019 ;

Vu l'arrêté municipal MG 98-19 du 28 mai 2019 portant réglementation temporaire du stationnement à Rouen à l'occasion de l'Armada 2019 ;

Vu l'accord du maire de Rouen en date du 28 mai 2019 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations de contrôles prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure : « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département (…) peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées. » ;

Considérant la tenue à Rouen de la 7e édition de l'Armada, rassemblement de très grande ampleur, à résonance nationale, du 6 au 16 juin 2019 ; que cette manifestation a été qualifiée de « grand événement » par le décret n°2019-394 du 29 avril 2019 ; que cette manifestation a un caractère gratuit ; que plus de 4 millions de personnes sont attendues sur toute la durée de l'événement ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard: 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que plus d'une cinquantaine d'équipages seront présents sur les navires et sur les quais visés par le présent arrêté de périmètre de protection, représentant de nombreuses nationalités étrangères, pouvant entraîner la volonté de groupes revendicatifs de manifester aux abords de certains bateaux ;

Considérant les nombreuses manifestations organisées concomitamment sur le territoire de la ville de Rouen et sa proche agglomération, entraînant une augmentation du public attendu ainsi qu'un flux important de visiteurs entre le site de l'Armada et le centre-ville de Rouen ;

Considérant que le 6 juin 2019, premier jour de l'événement, sont également organisées des festivités dans les départements voisins, notamment, à l'occasion du 75e anniversaire du Débarquement, entraînant le déplacement de nombreuses personnalités, susceptibles de se rendre également sur le site de l'Armada à Rouen, avant ou après leur déplacement dans ces départements ;

Considérant que seront organisés sur le site de l'Armada des concerts et des feux d'artifice tous les soirs de l'événement ; que la programmation de ces concerts comprend des artistes connus du grand public ; que ces concerts ont un caractère gratuit et sont donc susceptibles d'attirer de nombreux spectateurs ; considérant que les feux d'artifices organisés à l'issue des concerts sont également susceptibles d'entraîner le déplacement d'un grand nombre de personnes sur et aux abords du site de l'Armada ;

Considérant qu'une messe est programmée le dimanche 9 juin 2019 sur le site de l'Armada, avec un public attendu pouvant aller jusqu'à 5000 personnes ;

Considérant la menace terroriste toujours très prégnante sur le territoire national ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er – Instauration d'un périmètre de protection

Il est instauré un **périmètre de protection à Rouen du jeudi 6 juin 2019 au dimanche 16 juin 2019** sur les **quais bas rive droite et rive gauche de la Seine**.

Article 2 – Délimitation du périmètre

Le périmètre de protection est délimité par les voies suivantes :
Sur la rive nord :
- Boulevard Emile Duchemin depuis le boulevard de l'Ouest
- Quai Ferdinand de Lesseps
- Quai de Boisguilbert
- Quai Gaston Boulet en aval du pont Guillaume-le-Conquérant

Sur la rive sud :
- Quai Jean de Béthencourt en aval du pont Guillaume-le-Conquérant
- Allée François Mitterand
- Quai de la presqu'île Rollet

Le périmètre de protection comprend :
- le bassin Saint-Gervais
- l'esplanade Saint-Gervais
- la presqu'île Rollet

Article 3 – Points d'accès au périmètre

Les points d'accès au périmètre sont les suivants :

Pour les piétons :

Sur la rive nord :
- 1 point d'entrée quai Ferdinand de Lesseps sous le pont Flaubert, ouvert 24h/24
- 1 point d'entrée à la jonction des quais de Boisguilbert et Gaston Boulet, au niveau de l'avenue Pasteur, ouvert de 10h à 2h
- 1 point d'entrée sur la rive nord de la Seine au niveau du pont Guillaume le Conquérant, ouvert 24h/24
- 1 point d'entrée à la jonction des quais de Boisguilbert et Ferdinand de Lesseps, à l'unique destination des personnels du Grand port maritime de Rouen et des personnes à mobilité réduite (point de dépose des personnes à mobilité réduite)

Sur la rive sud :
- 1 point d'entrée sur la rive sud de la Seine au niveau du pont Guillaume le Conquérant, ouvert 24h/24
- 1 point d'entrée quai Jean de Béthencourt au niveau du bâtiment de la Métropole Rouen Normandie, ouvert 24h/24 (point de dépose des personnes à mobilité réduite)

Pour les véhicules autorisés :

Sur la rive nord :
- 1 point d'entrée boulevard Emile Duchemin, au niveau du boulevard de l'Ouest (le week-end, les jours fériés et les soirs de semaine après 19h)
- 1 point d'entrée au niveau du port de plaisance, boulevard Emile Duchemin (les jours de semaine, de 8h à 19h)

Sur la rive sud :
- 1 point d'entrée boulevard Jean de Béthencourt, au niveau de l'allée Jean de Béthencourt (point de dépose des personnes à mobilité réduite)

Seuls les véhicules d'intervention et de secours seront autorisés à pénétrer dans le périmètre en journée et en soirée, entre 9h et 2h le lendemain. Aucun autre véhicule ne sera autorisé à circuler sur le site entre 9h et 2h, sauf dérogations spécifiques.

Article 4 – Mesures de contrôles d'accès au périmètre

L'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles déclinées comme suit :

Pour les piétons :

Tous les piétons feront l'objet d'un contrôle pour rentrer sur le site :
- palpations de sécurité par une personne de même sexe
- vérifications au magnétomètre
- contrôle visuel et fouille des bagages

Ces contrôles seront effectués par des officiers de police judiciaire, mentionnés du 2° au 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire ces contrôles pourront également être exercés par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure et par des agents de police municipale.

Certains piétons (professionnels, forces de sécurités, etc.) pourront accéder au site via un passage « coupe-file », accessible sur présentation d'une accréditation spécifique. Ce passage n'exempte pas des contrôles mentionnés ci-dessus.

Pour les véhicules :

Tous les véhicules feront l'objet d'un contrôle pour rentrer sur le site :

- Présentation de l'accréditation du véhicule
- Présentation des accréditations de l'ensemble des passagers du véhicule et / ou contrôles des passagers au magnétomètre, palpations de sécurité par une personne de même sexe

Ces contrôles seront effectués par des officiers de police judiciaire, mentionnés du 2° au 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire ces contrôles pourront également être exercés par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure et par des agents de police municipale.

- à tout moment un contrôle visuel du véhicule et une visite du véhicule pourront être réalisés par les agents spécialement habilités à cet effet.

La visite du véhicule pourra être effectuée par des officiers de police judiciaire, mentionnés du 2° au 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.
L'ensemble de ces contrôles sont subordonnés au consentement des personnes qui en font l'objet.
Toute personne qui refuserait de se soumettre à ces contrôles ne pourra être admise à pénétrer dans le périmètre ou pourra être reconduite à l'extérieur de celui-ci par un officier de police judiciaire, mentionné du 2° au 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 – Objets interdits

Le port, le transport, ou l'utilisation de tout objet pouvant générer un trouble à l'ordre public dans le périmètre délimité ci-dessus sont strictement interdits.

Sont notamment interdits d'accès dans le périmètre :

- tout engin roulant, motorisé ou non (vélo, trottinette, hoverboard, etc.), à l'exception des poussettes et des fauteuils roulants
- les bagages volumineux
- les artifices de divertissement et articles pyrotechniques
- les boissons alcooliques
- les bouteilles ou contenants en verre
- tout produit chimique ou inflammable et carburant
- toute arme, réelle ou factice, et munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile, à l'exception des armes des forces de sécurité
- tout vêtement ou accessoire susceptible d'entraîner une confusion sur l'appartenance à un service de sécurité ou de secours (brassard, vêtement indiquant « sécurité » ou « secours », chasuble fluorescente, etc.)
- les aérosols
- les animaux autres que chiens guides de malvoyants et de personnes à mobilité réduite et animaux appartenant aux forces de sécurité
- tout objet volant ou aéronef circulant sans personne à bord, de type « drone », sauf autorisations spécifiques et matériel appartenant aux forces de sécurité et de secours.

Article 6 – Les soirs de concerts et sur la portion du site de l'Armada spécifiquement dédiée à ceux-ci sont interdits d'accès et d'utilisation tous contenants de boisson fermés (bouteilles fermées, cannettes, etc.).
L'utilisation par une personne de contenants de boisson fermés à des fins de causer un trouble à l'ordre public entraînera sa reconduite immédiate à l'extérieur du périmètre par les agents habilités.

Article 7 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 2.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

Fait à Rouen, le - 3 JUIN 2019

Le préfet,

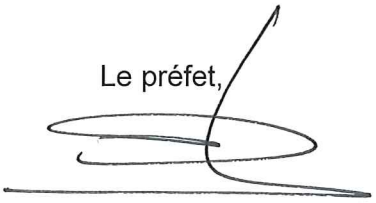

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr